



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-140

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-05-19-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LORILLOUX (36). (5 pages) Page 3

R24-2017-05-18-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DORDOIGNE (28). (2 pages) Page 9

R24-2017-05-19-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL NICOLAS GABILLEAU (41). (2 pages) Page 12

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-05-23-001 - A R R Ê T É m o d i f i c a t i f n ° 2 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire (CTAP) (2 pages) Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-19-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL LORILLOUX (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/01/2017

- présentée par : L'EARL LORILLOUX

- demeurant : 3 Valasson – 36230 BUXIERES D'AILLAC

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- AB 21/ 22/ 23/ 24

- commune de : NEUVY-ST-SEPULCHRE

- A 1208/ 1209/ 1210/ 1211

- commune de : GOURNAY

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 6,70 était mis en valeur par Monsieur Francis DELAVAU par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant de l'EARL ELEVAGE NAT domiciliée à GOURNAY, sur les parcelles AB 21/ 22/ 23/ 24 situées à NEUVY ST SEPULCHRE et A 1208/ 1209/ 1210/ 1211 situées à GOURNAY, d'une surface totale de 6,70 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 21/03/2017, 13 et 18/04/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

### La demande de L'EARL LORILLOUX

Considérant que l'EARL LORILLOUX exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 247,79 ha, avec un atelier bovin viande de 230 animaux ;

Considérant que l'EARL LORILLOUX est constituée de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre de l'EARL n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL LORILLOUX emploie 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL LORILLOUX à 67,86 ha / UTH ;

Considérant que l'EARL LORILLOUX indique à l'appui de sa demande qu'elle souhaite s'agrandir. Elle précise qu'un de leur propriétaire envisage de reprendre 92 ha et qu'une procédure est en cours. Un appel à été présenté contre le jugement rendu le 14 mars 2017 autorisant la cession du bail de M. et Mme LORILLOUX au profit de leur fille Sylvie. Il est précisé également, qu'au moment du départ à la retraite de M. et Mme LORILLOUX leur gendre, qui est salarié agricole sur une autre exploitation, envisagerait de s'installer ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande de l'EARL LORILLOUX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL ELEVAGE NAT

Considérant que l'EARL ELEVAGE NAT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 76,04 ha, avec un atelier, bovin de 6 animaux et 77 équidés ;

Considérant que M. Claude MEURGES, unique associé-exploitant / gérant de l'EARL ELEVAGE NAT, est par ailleurs gérant d'un centre équestre / poney club, avec des revenus inférieurs au seuil, pour lequel il consacre 20 % de son temps de travail ;

Considérant par conséquent, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé par M. Claude MEURGES sur l'exploitation de l'EARL ELEVAGE NAT, comme définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, que la valeur à prendre en compte est de 0,80 UTH ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL ELEVAGE NAT n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL ELEVAGE NAT à 103,42 ha / UTH ;

Considérant que l'EARL ELEVAGE NAT motive sa demande par le fait qu'elle souhaite améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et

transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande de l'EARL ELEVAGE NAT est considérée :

- à minima comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- et à maxima, comme une candidature "non soumise à autorisation préalable d'exploiter", en raison : d'une surface cumulée après reprise inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures (110 ha); de revenus fiscaux extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC ; de la détention, par Monsieur Claude MEURGUES de l'expérience professionnelle ; d'une distance entre les terres, objet de la demande, et le siège d'exploitation inférieure au seuil (10 km) ; et de l'absence de suppression d'une unité économique puisque l'opération envisagée par l'EARL ELEVAGE NAT n'entraîne pas la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 110 ha ou ne ramène pas la superficie en deçà de 110 ha ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande l'EARL LORILLOUX a un même rang de priorité (1) que la demande de l'EARL ELEVAGE NAT (1) ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL LORILLOUX ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LORILLOUX demeurant : 3 Valasson – 36230 BUXIERES D'AILLAC : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AB 21/ 22/ 23/ 24 et A 1208/ 1209/ 1210/ 1211, d'une superficie de 6,70 ha situées sur les communes de NEUVY-ST-SEPULCHRE et GOURNAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de NEUVY-ST-SEPULCHRE et GOURNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-18-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DORDOIGNE (28).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 mars 2017

- enregistrée le : 09 mars 2017

- présentée par : Monsieur DORDOIGNE William

- demeurant : LA BOUILLERE – 28400 CHAMPROND EN PERCHET

- exploitant 227 ha 02 ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 09 ha 32 a 28 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMPROND EN PERCHET

- références cadastrales : C041, C042, C043, D145, D146, D147, D148, C220 ;

- commune de : BRUNELLES

- référence cadastrale : H194

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de BRUNELLES et CHAMPROND EN PERCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 mai 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional de l'économie

agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-19-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

EARL NICOLAS GABILLEAU (41).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 09 mars 2017** par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher émanant de :

**L'EARL NICOLAS GABILLEAU**  
**La Quillonnerie**  
**41310 LANCE**

relative à une superficie de **22 ha 63 a 60 ca** située sur la commune de **NOURRAY**, et jusqu'à présent exploitée par **L'EARL DE LA GEORGETTIÈRE, La Georgettière - 41310 SAINT-GOURGON** ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 09 septembre 2017.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le maire de NOURRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale,

signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-05-23-001

**A R R Ê T É m o d i f i c a t i f n ° 2**

portant composition de la conférence territoriale de l'action  
publique de la région Centre-Val de Loire (CTAP)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ modificatif n° 2  
portant composition de la conférence territoriale de l'action publique  
de la région Centre-Val de Loire  
(CTAP)**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,**  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-9-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 15.062 du 15 avril 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 17.085 du 28 avril 2017 portant fixation de la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, pour le collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants (départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2017 du Préfet d'Eure-et-Loir fixant la liste des représentants du collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique, pour le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2017 du Préfet d'Indre-et-Loire fixant la liste des représentants du collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique, pour le département d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté n° 15.062 du 15 avril 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire est rédigé comme suit :

### **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants**

#### **TITULAIRES**

##### Département d'Eure-et-Loir

M. Xavier NICOLAS  
Président de la communauté de communes  
des Forêts du Perche

##### Département d'Indre-et-Loire

M. Jean-Pierre GASCHET  
Président de la communauté de communes  
du Castelrenaudais

#### **SUPPLEANTS**

M. Philippe SCHMIT  
Président de la communauté de communes Entre  
Beauce et Perche

Mme Jocelyne COCHIN  
Présidente de la communauté de communes  
Bléré Val de Cher

le reste sans changement.

**Article 2** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2017  
Le Préfet de région,  
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.095 enregistré le 24 mai 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.